



service de santé au travail

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

1, rue du Jardin Public - PERIGUEUX

00000

REGLEMENT INTERIEUR

□ 1, Rue du jardin public
24000 PÉRIGUEUX
TÉL : 05 53 45 45 00
FAX : 05 53 45 45 01
Rinterieur.doc

□ Le Colombier
24200 SARLAT la CANÉDA
TÉL : 05 53 31 01 70
FAX : 05 53 31 02 02

□ Avenue Benoît Frachon
24750 BOULAZAC
TÉL : 05 53 45 66 20
FAX : 05 53 45 66 21

SITE INTERNET : www.simt24.org - E-MAIL : contact@simt24.org
CCP 2218 51 L BORDEAUX - N° SIRET : 781 701313 00020 - Code : NAF 753 A

I - ADHESION

Article 1^{er}

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue prioritairement de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer au Service en vue de l'application de la santé au travail à son personnel salarié.

Article 2

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion.

Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion et l'affectation à chaque centre.

II - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 3

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement du Service.

Article 4

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

Article 5

Les bases de calcul des cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement du Service.

Les cotisations couvrent l'ensemble des charges résultant notamment des examens réglementaires, des examens occasionnels sollicités par l'entreprise et de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité (missions en milieu de travail).

11

Article 6

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

Article 7

En fin d'exercice, un rapprochement est établi entre l'effectif de l'entreprise et les cotisations perçues.

Article 8

L'adhérent supporte le coût des examens complémentaires.

Il en est de même des frais de prélèvements, analyses et mesures, prévus à l'article R. 241-44 du Code du Travail.

Article 9

L'appel de cotisations adressé par le Service à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité.

Article 10

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par le service, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale ou à l'administration fiscale.

Article 11

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, le Service peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans les 3 mois de l'échéance, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur l'exclusion du Service, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit des sommes restant dues.

ni

III - RETRAIT D'ADHESION – RADIATION

Article 12

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer le Service par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration du trimestre civil suivant.

Article 13

Outre le cas visé à l'article 12 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure par lettre suivie, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment:

- en refusant au Service les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Santé au Travail rappelées aux articles 15 et suivants ci-dessous,
- en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Article 14

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de la législation en santé au travail.

IV - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 15

Le Service met à la disposition de ses adhérents un service de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

41

Article 16

Le service médical assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation relative à la santé au travail, à savoir:

- les examens d'embauchage (C. trav. art. R. 241-48)
- les examens périodiques (C. trav. Art. R. 241-49)
- les examens de surveillance médicale renforcée (C. trav. Art. R. 241-50)
- les examens de reprise du travail (C. trav. Art. R. 241-51).

Article 17

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement l'arrêté du 11 Juillet 1977 et sous réserve de toutes extensions ultérieures, sont d'autre part soumis à des examens particuliers, biologiques, cliniques ou hématologiques, les salariés exposés à certains risques, aux affections provoquées par les rayonnements ionisants ou exécutant certains travaux, tels que la peinture ou le vernissage par pulvérisation.

Article 18

Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le service médical satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

Article 19

Le Service prend toutes dispositions pour permettre aux médecins de remplir leur mission, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par les articles R. 241-41-1 à R. 241-47 du Code du Travail.

Article 20

Les missions des médecins en milieu de travail se décomposent de la façon suivante :

- visites d'entreprises aux fins de conseil et d'études de postes
- réalisation de plans de prévention en application de l'article R.241-41-1 du code du travail.
- réalisation et mise à jour de la fiche d'entreprise en application de l'article R.241-41-3 sur laquelle sont consignés les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés
- participation aux réunions des Comités d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail

ni

Article 21

En tant que de besoin, le médecin du travail peut proposer aux adhérents l'intervention en milieu de travail de la cellule pluridisciplinaire du Service en application de la loi sur la Pluridisciplinarité du 17 janvier 2002.

Cette cellule constituée d'ergonomes et d'un technicien Hygiène et Sécurité intervient pour :

- effectuer des études de poste de travail
- vous aider à maintenir un salarié handicapé à son poste
- Evaluer les risques professionnels
- Réaliser des mesures d'ambiance (sonométrie, luxmétrie)
- Proposer des solutions organisationnelles

V - CONVOCATION AUX EXAMENS

Article 22

L'adhérent est tenu d'adresser au Service, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge et du poste de travail des intéressés.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés affectés à l'un des travaux énumérés par la réglementation en vigueur et dont la liste figure en annexe du présent règlement.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par le Service.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement au Service les nouveaux embauchages ainsi que les reprises de travail après absence pour l'une des causes visées à l'article R. 241-51 du Code du Travail.

Il appartient également à l'employeur de signaler les modifications d'affectation des salariés, notamment à des postes entraînant une surveillance médicale renforcée.

Article 23

Les convocations sont établies par le Service et sont adressées à l'adhérent 15 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf en cas d'urgence.

Ce dernier les remet aux intéressés au plus tard la veille du jour avant l'examen.

ni

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jour et heure fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser le service 48 heures ouvrées avant le rendez-vous par téléphone, fax, courrier, mail pour fixer un nouveau rendez-vous.

En cas d'absence non excusée, le Service n'a pas obligation de convoquer à nouveau le salarié défaillant, dont la cotisation sera conservée.

Le Service ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Article 24

Des modalités particulières de convocation des salariés, aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre le Service et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du Service médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

Article 25

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour l'inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le service médical.

VI - LIEUX DES EXAMENS

Article 26

Les examens périodiques ont lieu:

- soit à l'un des centres fixes organisés par le Service
- soit à l'un des centres mobiles équipés par le Service
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par l'article R. 241-55 et l'arrêté du 12 Janvier 1984.

11

Article 27

A la suite de chaque examen médical, le médecin du travail établit, en double exemplaire, une fiche de visite.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent.

La fiche de visite doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.

Article 28

En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter sur la convocation par la secrétaire du centre médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

VII - SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

Article 29

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance et le conseil prévus par les articles R.241-41 et suivants du Code du Travail, notamment, en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Article 30

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail:

- à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également consulter le médecin sur les projets:

- de construction ou d'aménagements nouveaux,
- de modifications apportées aux équipements.

Il doit enfin informer le médecin du travail:

ni

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi
- des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Article 31

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- Les avis qui lui sont présentés par le médecin en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés.
- Les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

En cas de difficulté ou de désaccord la décision est prise par l'Inspecteur du Travail, après l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail.

Article 32

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène et de Sécurité, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du Service Interentreprises, qui fait de droit partie du Comité, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Article 33

Lorsqu'il existe un Comité d'Entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la médecine du travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

Il en est de même pour les réunions de la Commission pour l'amélioration des conditions de travail.

Article 34

Dans toute entreprise et dans l'année qui suit l'adhésion le médecin établit et tient à jour une fiche d'entreprise sur laquelle il consigne les caractéristiques de l'entreprise, les observations qu'il est amené à faire et la suite qui y est réservée.

Cette fiche est détenue par l'employeur et sa présentation peut être demandée par l'Inspecteur du Travail, le Médecin Inspecteur Régional du Travail.

Article 35

NI

De même conformément aux dispositions de l'Article R.241-25 du Code du Travail, il est établi un document entre le Président du Service et le Chef d'Entreprise ou d'Etablissement concerné pour les entreprises de plus de 50 salariés ou disposant d'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

VIII - ORGANISATION DU SERVICE

Article 36

Le Président du Service a, conformément à l'article R. 241-12 du Code du Travail, la responsabilité générale du fonctionnement du service médical dont la gestion peut-être confié à un directeur.

Article 37

Le médecin du travail est consulté sur les questions d'organisation technique de son service. Il élabore le programme de travail le concernant et doit notamment signaler à la direction administrative les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient une surveillance particulière ou des examens plus fréquents.

La direction prépare l'exécution matérielle du programme établi et prévoit les vacations nécessaires, dans des conditions permettant au médecin d'assurer normalement les diverses tâches qui lui incombent.

Article 38

Le médecin est tenu de se conformer au programme de travail établi et de respecter strictement les horaires de vacations fixés.

Article 39

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le Service intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ces adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition des médecins du travail du Service.

ni

Article 40

La commission de contrôle, constituée dans les conditions fixées par l'article R. 241-15 du Code du Travail est présidée par le Président du Conseil d'Administration du Service ou par son représentant dûment mandaté. Le Président la réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela lui apparaît nécessaire.

En outre, elle peut se réunir, à la demande de la majorité de ses membres.

Article 41

Les membres de la Commission de Contrôle sont convoqués, par, le Président, quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être ramené par le Président à 3 jours pour les réunions autres que les trois réunions ordinaires annuelles lorsque la commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion.

Article 42

Lorsque la Commission de Contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un médecin du travail, ce dernier est invité, 8 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion, à s'y présenter pour y fournir ses observations et moyens de défense.

Article 43

Toute réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont la rédaction est assurée par le Président ou son représentant dûment mandaté.

Ce procès-verbal est adressé à tous les membres ayant assisté à la réunion. Ces derniers ont le délai de 15 jours pour formuler leurs observations. Passé ce délai le procès-verbal est considéré comme adopté et est adressé à l'ensemble des membres de la Commission.

Les procès-verbaux sont conservés au siège du Service pendant un délai de 5 ans au moins.

Ils sont adressés dans un délai d'un mois au Directeur Régional et au Médecin Inspecteur Régional.

VAI

Article 44

La commission médico-technique, conformément à l'article R 241-28-1 du Code du travail a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions pluridisciplinaires conduites par ses membres.

Elle est consultée, en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service, l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

Article 45

La commission médico-technique est composée :

- Du Président ou son représentant
- De trois médecins du travail titulaires et trois médecins du travail suppléants, soit un titulaire et un suppléant par secteur, élus conformément à l'article R 241-27 du Code du Travail
- D'un intervenant titulaire et d'un intervenant suppléant en prévention des risques professionnels du service
- D'un représentant du secrétariat

Article 46

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

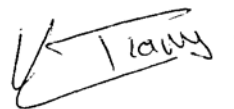
Elle communique ses conclusions au conseil d'administration paritaire ou à la commission de contrôle et leur présente chaque année l'état de ses réflexions et travaux.

A Périgueux le 21 avril 2005,

La Présidente,

Le Vice président

Annick IGNARD

Jean Jacques TRAPY